

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX.**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):** Ordre; avoué du dernier créancier; colloque; acquiescement; partage d'ascendant; effets du partage; interprétation. — Faillite; rapport; compensation; héritier bénéficiaire. — Travaux communaux; entrepreneur; architecte; compétence. — Bulletin: Copartageant; inscription de privilège; délai. — Tribunal de commerce de la Seine: Droit maritime; affrètement de navire; charte-partie; rupture du voyage; indemnité; voyage en Californie; la *Virginie*; MM. Delrue et C<sup>e</sup>; armateurs au Havre, contre MM. Bacle et C<sup>e</sup>.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine:** Délit de presse; la *Démocratie pacifique*; excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain; provocation à la désobéissance aux lois. — Cour d'assises de la Loire: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de l'Indre: Société secrète; solidarité républicaine. — Tribunal correctionnel de Paris: Episode de l'histoire des communistes icariens; le ministère public contre M. Cabot, gérant de l'établissement de Nauvo, dans l'état Illinois, aux Etats-Unis de l'Amérique, et M. Krolkowski; prévention d'escroquerie et d'abus de confiance.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES. — CHRONIQUE.**

ciers dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de Jacques-Gabriel Gaudon, a fausement appliqué les articles 827, 1334 et 1338 du Code civil, et expressément violé les articles du même Code ci-dessus visés.

» La Cour casse.

» Affaires Flandrin et autres contre dames Paris et Gardin. M. Laborie, conseiller-rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions conformes.

### Audience du 5 juin.

**FAILLITE. — RAPPORT. — COMPENSATION. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.**

(Voir l'exposé des faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 juin.)

» La Cour,  
» Vu l'article 808 du Code civil,  
» Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que des oppositions avaient été formées par des créanciers de la succession bénéficiaire de Declerck père;  
» Que les syndics de la faillite de Declerck fils se prétendant, du chef de celui-ci, créanciers de cette succession, s'opposaient à tout paiement à leur préjudice;  
» Attendu que pour autoriser les débiteurs à payer tous les créanciers autres que les syndics, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que la créance de Declerck fils montant à 180,000 fr. en principal et résultant de la liquidation de la communauté qui avait existé entre son père et sa mère et de la succession de celle-ci, lors même qu'elle n'aurait pas été éteinte par la remise spéciale de valeurs qu'il aurait faite le père au fils, serait et au delà absorbée par le rapport des sommes bien autrement importantes dues par Declerck fils à la succession de son père, rapport dont seraient tenus les syndics venant à cette succession par eux acceptée du chef de Declerck fils;  
» Mais attendu que le rapport n'est du que cohéritier à cohéritier; que les syndics n'étaient pas en instance comme réclamant du chef du failli une portion de l'hérité de Declerck père;

» Qu'ils excipaient des droits du failli (héritier seulement sous bénéfice d'inventaire) non en cette qualité d'héritier, mais comme créancier; qu'à l'exercice des droits de créancier on ne peut opposer l'obligation du rapport, mais la compensation;

» Que la question de compensation compliquée par l'état de faillite n'a été et ne pouvait être résolue en faveur des défendeurs à raison de ce que qu'on ne déclarait pas liquide ou avoir été telle au moment de la faillite;

» Que dans l'état des faits déclarés par l'arrêt attaqué, en présence d'un titre positif et non contesté au profit de Declerck fils, constituant une créance liquide dont la libération par une remise de valeurs n'était ni reconnue, ni judiciairement établie, et dont l'extinction par toute autre voie légale n'était pas constatée, l'arrêt attaqué ne pouvait autoriser l'héritier bénéficiaire ou l'administrateur provisoire de la succession à payer les créanciers de ladite succession autrement que dans l'ordre et de la manière déterminés par l'art. 808 du Code civil; d'où il suit qu'en confirmant le jugement qui avait autorisé les défendeurs à payer sur les fonds disponibles, et au fur et à mesure des recouvrements, les créanciers opposants et tous autres qui se présenteraient, à l'exception des syndics de la faillite Declerck fils, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'art. 829 du Code civil et expressément violé l'art. 808 du même Code;

» Casse.

**Affaire faillite Declerck contre Delamotte et Dollé; cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 25 mai 1846; plaidants, M<sup>rs</sup> Bonjean et Quenault.**

### Audience du 11 juin.

**TRAVAUX COMMUNAUX. — ENTREPRENEUR. — ARCHITECTE. — COMPÉTENCE.**

(V. l'exposé des faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 juin.)

» La Cour,  
» Vu les art. 4 du titre 4 de la loi du 16-24 août 1790, et 4 de celle du 28 pluviôse an VIII;  
» Attendu qu'il s'agissait de travaux purement communaux, dont le prix devait être entièrement acquitté avec les fonds de la commune; qu'ils n'étaient pas ordonnés par des actes de l'autorité publique, mais avaient lieu en vertu de délibérations du conseil municipal, approuvées par le préfet et sur les ordres du maire;

» Attendu que l'approbation par le préfet, investi de la tutelle légale des communes, soit de l'adjudication, soit des devis et cahiers des charges, lesquels n'étaient que des actes de gestion des intérêts communaux, n'a pu altérer la nature des travaux qui, étant purement communaux, ne peuvent être compris parmi les travaux publics auxquels s'applique l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

» Attendu d'ailleurs que le débat s'agitait, non entre un entrepreneur de travaux publics et l'administration, dont les actes ne peuvent être déférés à l'autorité judiciaire ni interjetés par cette autorité, mais entre une commune, un entrepreneur de travaux communaux et l'architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux, architecte que la commune prétendait faire déclarer responsable de sommes payées à l'entrepreneur ou réclamées contre lui;

» Que si Cazala, entrepreneur de travaux communaux, ne pouvait être réputé entrepreneur de travaux publics dans le sens de la loi de pluviôse an VIII, on pouvait encore bien moins assimiler à un entrepreneur de travaux publics l'architecte Artigala, lequel, quoiqu'ayant la qualité d'architecte du département, n'était que l'agent privé du maire ou du conseil municipal, stipulant les intérêts de la commune;

» D'où il suit qu'en annulant le jugement du tribunal de première instance comme incomplètement rendu et en déclarant, par suite, n'y avoir lieu à prononcer sur les plus amples fins et conclusions des parties, l'arrêt attaqué a méconnu la compétence de l'autorité judiciaire pour statuer sur toutes les actions non attribuées par la loi à une autre juridiction, a fausement appliqué l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et l'a par suite violé, ainsi que l'art. 4, titre 4, de celle des 16-24 août 1790....

» Casse.

**Cassation d'un arrêt de la Cour de Pau du 10 décembre 1845. Affaire commune de Millan contre Cazala et Artigala. M. Miller, conseiller-rapporteur; M. Nachet, avocat-général; plaidants, M<sup>rs</sup> Maulde et Hardouin; substituant, M. Martin (de Strasbourg).**

### Bulletin du 19 juin.

**COPARTAGEANT. — INSCRIPTION DE PRIVILÈGE. — DÉLAI.**

Le délai de l'inscription du privilège des copartageants court du jour même où l'indivision a cessé effectivement par le tirage au sort des lots, et non pas à partir du jour de la liquidation de la succession.

Il en est ainsi alors même que l'un des cohéritiers est mineur et que le procès-verbal de tirage au sort des immeubles a renvoyé la fixation des soultes à la liquidation définitive

de la succession.

Cassation au rapport de M. le conseiller Gaultier d'un arrêt de la Cour de Colmar du 28 mars 1847; conclusions conformes de M. Nicias Gaillard. Plaidants, M<sup>rs</sup> Hardouin pour les sieurs Jacques Adam et consorts, et M. Parrot pour le sieur Christophe.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gratien-Milliet.

### Audience du 21 juin.

**DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT DE NAVIRE. — CHARTE-PARTIE. — RUPTURE DU VOYAGE. — INDEMNITÉ. — VOYAGE EN CALIFORNIE. — La Virginie. — MM. DELRUE ET C<sup>e</sup>, ARMATEURS AU HAVRE, CONTRE MM. BACLE ET C<sup>e</sup>.**

**L'affrètement d'un navire qui rompt le voyage avant l'époque fixée pour le départ doit à l'armateur, à titre d'indemnité, la moitié du fret stipulé.**

**L'armateur ne peut, sous aucun prétexte, réclamer des dommages-intérêts supérieurs à cette indemnité.**

Le 8 mai dernier, M. Bacle, au nom d'une société dont il était le gérant et qu'il avait organisée pour aller exploiter les trésors de la Californie, a affrété de MM. Delrue et C<sup>e</sup>, armateurs au Havre, le navire la *Virginie*.

M. Bacle devait fournir pour le voyage dix passagers de chambre et de trente à quarante tonneaux de marchandises, de vêtements, de comestibles qu'il espérait échanger contre de l'or avec ceux qui l'ont précédé dans ce voyage. Le fret avait été fixé à la somme de 7,800 fr. Le navire devait partir le 17 juin, et M. Bacle devait payer 120 fr. par chaque jour de retard, dans le cas où il n'aurait pas été prêt à embarquer ses passagers et ses marchandises.

M. Bacle, avant le 17 juin, a déclaré à MM. Delrue et C<sup>e</sup> qu'il renonçait à partir; il a rompu le voyage et les armateurs l'ont assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Augustin Fréville, son agréé, répondait à cette demande que l'inexécution de l'engagement et la rupture de la charte-partie provenaient du fait de MM. Delrue et C<sup>e</sup>, qui avaient refusé de livrer à M. Bacle pour 40 mille francs de morue sèche qu'ils s'étaient engagés à lui fournir et qui devait compléter son chargement pour Chagres, lieu de destination, et il demandait lui-même des dommages-intérêts.

Mais sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Baudouin, agréé de MM. Delrue et C<sup>e</sup>, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
» Attendu que, par convention verbale du 8 mars dernier, Bacle et C<sup>e</sup> se sont engagés à fournir à Delrue et C<sup>e</sup> dix passagers et 30 à 40 tonneaux de fret pour le voyage du Havre à Chagres;

» Qu'il a été stipulé que le navire partirait le 17 juin lors prochain;

» Attendu que Bacle et C<sup>e</sup> n'ont pas rempli leur engagement; qu'aux termes de l'article 288 du Code de commerce, ils doivent payer à titre d'indemnité la moitié du fret convenu pour la totalité du chargement qu'ils devaient faire;

» Que le prix des passagers et du fret a été fixé à 7,800 fr., et que par suite Bacle et C<sup>e</sup> doivent payer une somme de 3,900 fr.

» Attendu que l'indemnité revenant au capitaine ayant été ainsi fixée par la loi, ce dernier est sans droit pour réclamer des dommages-intérêts supplémentaires;

» Attendu que si Bacle et C<sup>e</sup> excipent d'un marché de morue qui aurait été passé entre eux et Delrue et C<sup>e</sup> en même temps que la charte-partie, ils n'en justifient pas, et que du reste ils n'ont jamais mis Delrue et C<sup>e</sup> en demeure d'exécuter ce prétendu marché;

» Attendu que les parties sont d'accord pour demander la résiliation des conventions du 8 mai;

» Par ces motifs,  
» Le Tribunal résilie les conventions verbales dont s'agit, condamne Bacle et C<sup>e</sup> même par corps à payer à Delrue la somme de 3,900 fr. et aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

### Audience du 22 juin.

**DÉLITS DE PRESSE. — La Démocratie pacifique. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — PROVOCATION À LA DÉSŒBBÉISSANCE AUX LOIS.**

Le sieur Tandon, employé du journal la *Démocratie pacifique*, qui a signé, comme troisième gérant et par complaisance quelques numéros de ce journal, était traduit aujourd'hui devant le jury, à raison d'un article publié le 10 mai dernier, et qui est ainsi conçu :

### LA VEILLE DE LA GUERRE CIVILE.

Nous sommes à la veille de la guerre civile; c'est à l'Assemblée nationale à nous en préserver.

La France qui devait protéger tous les peuples et ne prendre les armes que pour leur affranchissement, la France qui devait respecter toutes les volontés nationales, a été conduite par un ministère de jésuites à trahir sa sainte mission.

Au lieu de protéger les Romains contre l'absolutisme, seul mandat donné au Pouvoir exécutif par l'Assemblée souveraine, les Français ont assailli traitreusement une République, violé un territoire ami, répandu le sang de ces hommes dont le seul crime était d'être républicains comme nous.

Si nos braves soldats avaient été plus délaissés sur leurs devoirs politiques, ils auraient compris que la Constitution seule règne en France, que la Constitution rendait l'indépendance des Romains sacrée pour eux; ils auraient senti que général, ministre ou président de la République, tout fonctionnaire qui leur donne un ordre contraire à la Constitution n'est qu'un usurpateur auquel ils sont rigoureusement tenus de désobéir, un traître qui a des comptes prochains à rendre à la justice du pays.

Enchaînés encore par des habitudes monarchiques, nos soldats ont obéi aveuglément, et ce n'est pas sur ces pauvres victimes que doit retomber la responsabilité des attentats commis dans les Etats romains à l'ombre du drapeau français.

La responsabilité retombe sur le ministère, qui a trompé le pays, joué la Chambre, violé impudemment la Constitution, et qui insulte, en restant aux affaires, à la solennelle décision de l'Assemblée nationale.

Si nous vivions encore sous une monarchie, la responsabi-

lité s'arrêterait là; on pourrait admettre qu'un monarque inviolable restât au pouvoir alors même que ses indignes ministres seraient écroulés dans le donjon de Vincennes.

On pourrait l'admettre, bien que ce fait ne se soit jamais produit, ni sous Charles X, ni sous Louis Philippe, car l'indignation populaire une fois excitée par des crimes de lèse nation ne s'arrête plus aux fictions constitutionnelles.

Mais aujourd'hui, la distinction même théorique entre le chef du pouvoir exécutif et son ministère ne peut plus être faite. Le président n'est ni roi, ni prince; c'est le citoyen Bonaparte, chargé par la Constitution d'exécuter les volontés de l'Assemblée, et responsable personnellement de toutes ses désobéissances.

Le cabinet a joué l'Assemblée, trahi la France, déshonoré nos drapeaux, compromis l'influence de notre nom par une scélératesse sans exemple; rien ne peut mettre Louis Bonaparte à l'abri des mêmes accusations.

On le peut d'autant moins qu'il a revendiqué sa part de responsabilité par une lettre où il affiche le dédain pour les dernières résolutions de l'Assemblée nationale, une lettre qui est à la fois le plus audacieux des coups d'Etats et le plus ridicule.

Que l'Assemblée nationale ait le courage de décréter d'accusation Louis Bonaparte et les ministres ses complices, la garde nationale et l'armée exécuteront la sentence. Cette résolution de l'Assemblée nous sauvera de la guerre civile. Que l'Assemblée venge la dignité de la république et la sienne propre. La France de 89, de 1830 et de Février 1848 a enduré déjà tout ce qu'elle peut supporter de provocations et d'infamies.

Prévenez une révolution par l'arrestation des coupables, vous aurez préservé l'ordre aussi bien que la liberté.

Cet article a paru au ministère public renfermer les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain et de provocation à la désobéissance aux lois.

M. Mongis, substitut du procureur-général, a donné lecture de l'article, et il s'est abstenu de tout développement, parce que, dans son opinion, les délits de presse doivent être appréciés par la conscience du jury, et que ces sortes de délits doivent, quand ils existent, ressortir de la lecture seule de l'article incriminé. Il a terminé en appelant sur ces écarts de la presse une sévère répression.

M<sup>rs</sup> Dain, avocat, a présenté la défense du sieur Tandon.

Il a soutenu que l'article déferé au jury ne contenait qu'un avertissement au pouvoir, qui, selon lui, s'écartait par l'expédition de Rome de l'esprit de la Constitution. « De semblables avertissements, a-t-il dit, sont tout à fait dans les droits et dans les devoirs de la presse. »

En fait, il indique cette circonstance que ce n'est qu'accidentellement que le sieur Tandon a signé quelques numéros du journal. « S'il y a eu un délit, ajoute le défenseur, il y a eu aussi, pour le journal, expiation suffisante dans les excès qui ont été commis le 13 juin dernier au siège du journal. »

M. le président: Défenseur, nous ne pouvons vous laisser présenter au jury, comme constants, des faits qui sont en ce moment soumis à une enquête judiciaire. Il faut attendre, avant de les invoquer, que la justice ait prononcé.

M<sup>rs</sup> Dain: Je ne sais s'il y a une enquête ouverte sur ces faits, ou plutôt je sais qu'il n'y a aucune enquête en ce qui touche les faits qui sont passés à la *Démocratie pacifique*. Au surplus, sur ce point, je m'en rapporte absolument à l'appréciation des citoyens jurés qui savent ce qui s'est passé.

Après des répliques du ministère public et de la défense, M. le président résume en quelques mots les débats, et le jury entre en délibération.

A la reprise de l'audience, le verdict est prononcé. Il est affirmatif sur les deux questions posées au jury.

La Cour condamne le sieur Tandon à une année d'emprisonnement, 5,000 fr. d'amende, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

### COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Audience du 11 juin 1849.

### TENTATIVE D'ASSASSINAT.

André Hildevert Bizet est berger et demeure en la commune d'Amblainville. Il a un frère, Alexandre Bizet, qui, comme lui, est berger, et qui, comme lui, habite Amblainville. Le 29 novembre dernier, entre six heures et sept heures et demie du soir, André Bizet entra à son domicile et ferma la porte de la cour au cliquet; sa femme, la trouvant ouverte quelques instants après, la referma. Cependant, lorsque Bizet sortit lui-même dans la cour pour lâcher ses chiens, il la trouva encore ouverte. Il attribua cette singularité à l'idée qu'aurait eue quelque voisin de venir le voir, et qui, après avoir ouvert la porte, se serait retiré sans entrer. Il sortit dans la rue pour vérifier sa conjecture; il n'aperçut personne; mais, peu inquiet néanmoins, et sans pousser plus loin ses recherches, il alla s'asseoir à la table où sa femme venait de servir à souper; il était assis en face de la fenêtre: vis-à-vis de lui était sa femme et son fils.

A peine la famille avait-elle commencé de manger, qu'un coup de feu se fit entendre; ce coup, tiré par la fenêtre à laquelle André Bizet faisait face, atteignit cet homme en pleine figure, cribla de grains de plomb sa tête, son front, sa bouche, ses dents et plus malheureusement encore ses paupières et ses yeux. Le fils et la femme furent eux-mêmes atteints légèrement. Enfin d'autres grains de plomb en grand nombre allèrent se loger derrière Bizet, sur le mur, où ils couvrirent une large surface.

Le carreau à travers lequel la charge avait passé avait été entièrement brisé; le bois servant d'appui à la croisée avait été entamé, et on y remarquait une trace noire laissée par la poudre, ce qui indiquait que l'arme avait été placée très près de la croisée et peut-être appuyée à la vitre, de manière, en diminuant la distance, à rendre l'explosion plus sûre et plus meurtrière. Néanmoins Bizet ne fut pas mortellement blessé, grâce sans doute à la nature de l'arme employée. En effet, dès la première inspection par les gendarmes, il ne leur parut pas douteux que le coup ne provint d'un pistolet. Envoyée par une arme à long canon, la charge se fut infiniment moins disséminée



Qu'en conséquence il aurait été assigné et jugé irrévocablement, sans avoir été entendu même dans l'instruction et sans avoir pu matériellement savoir qu'il était en prévention; Par ces motifs et autres à suppléer; Déclarer nulle la citation donnée à M. Cabet, prévenu principal, ou tout au moins ordonner la réassignation dans les délais de la loi, tant de M. Cabet que de M. Krolkowski, prévenu de complicité.

Le défenseur développe ces conclusions. Après avoir soutenu, en droit, que le but de la citation est de mettre le prévenu en demeure de comparaître devant la justice et de préparer sa défense, il insiste particulièrement sur ce fait que l'absence de Paris et de la France de M. Cabet est de notoriété publique, que son nouveau domicile dans les Etats du Nord de l'Amérique est également un fait connu de tous.

Depuis qu'il est allé dans l'Etat illinois, ajoute le défenseur, se mettre à la tête de l'établissement de Nauvoo, M. Cabet a fait connaître au monde entier la détermination par lui prise de se consacrer au succès de son projet. Il a écrit, de ce pays, de nombreuses lettres qui ont été publiées par de nombreux journaux. Voici, pour ceux qui douteraient encore, un passage d'une de ses lettres qui prouvera jusqu'à l'évidence qu'il est M. Cabet et ce qu'il fait; elle est datée de Nauvoo. Voici le passage :

Nous avons loué des maisons, des fermes et des terres. Nous avons acheté des chevaux et des bestiaux. Nous couchons dans plusieurs vastes maisons voisines, en attendant que nous ayons pu construire en bois une habitation pour tous. Nous avons un vaste réfectoire où nous mangeons tous ensemble. Nous avons notre cuisine, notre boulangerie, notre boucherie, notre infirmerie. Bientôt nous aurons notre école. Nos ateliers de menuisiers, de charpentiers, de charbons, de forgerons, de serruriers, de mécaniciens, sont organisés et travaillent pour nous, en attendant qu'ils puissent confectionner pour le commerce. Nous préparons une scierie, un moulin, une distillerie. Chaque jour nous nous organisons, et bientôt notre organisation sera complète.

M. le président : Quel est le journal sur lequel vous lisez ce passage de la lettre de M. Cabet ? M. Henri Celliez : C'est le journal le Populaire.

M. le président : Nous nous en doutions. Ainsi, vous vous aidez pour appuyer vos conclusions des faits mêmes qui motivent la prévention. Lisez le dossier, et vous verrez que ce sont tous ces détails, toutes ces promesses, ces terres en exploitation, ces ateliers fonctionnant qui, à tort ou à raison, on verra cela plus tard, ont donné lieu de croire aux magistrats de l'instruction qu'il y avait lieu à appliquer les articles 405 et 408 du Code pénal. Ce sont ces détails mêmes que vous reproduisez qui ont paru chimériques et qui, je le répète, ont servi de base à la prévention.

M. Henri Celliez : Là sera la discussion du fond du procès. Dans ce moment, je ne veux prouver qu'une chose, c'est que M. Cabet n'est pas à Paris, c'est qu'il est en Amérique, et, pour le prouver, je cite une lettre de lui, venue d'Amérique, et j'en conclus que si une lettre de lui peut venir de là, une citation peut aller à lui jusque là.

M. le président : La parole est au ministère public.

M. Marie, substitut : La lecture des conclusions qui viennent d'être posées et la discussion qui les a suivies sembleraient faire croire que nous sommes en face d'une difficulté de droit. Pour nous, nous n'en voyons pas, et nous concéderions volontiers au défenseur tout ce qu'il a dit, car le droit n'a rien à faire ici. Il ne s'agit, en effet, que d'une simple question de fait.

Que nous dit-on ? On nous dit : « Vous savez que M. Cabet est en Amérique; la citation que vous lui avez donnée à Paris n'est donc pas sérieuse. » Nous répondons à cela une chose bien simple : Nous avons assigné M. Cabet à Paris parce que nous ne pouvions l'assigner ailleurs. M. Cabet, depuis de longs mois annonçait son départ; enfin il est venu un jour, où il est parti; pour quel lieu ? Le défenseur de son co-prévenu nous dit qu'il est parti, d'abord pour la Nouvelle-Orléans. Bien, pour cette ville; elle est connue, et un ordre de la justice peut y arriver. Mais le défenseur ajoute que de la Nouvelle-Orléans M. Cabet a été plus loin, à Nauvoo, dit-on, dans l'Etat illinois. Et vous croyez que le ministère public est obligé de suivre M. Cabet dans ses pégrinations et de le faire citer dans je ne sais quel pays, inconnu même des géographes ? Pour nous, qui nous voulons nous renseigner, pour ne manquer à aucun devoir de notre ministère, nous avons consulté les dictionnaires géographiques et nous n'avons pas trouvé de contrée, de ville, de village du nom de Nauvoo; nous avons bien trouvé un Etat illinois; cet est composé de cinquante-deux comtés, et il ne nous a pas paru facile d'y découvrir un individu qui pût y être comme n'y être pas.

Le défenseur a dit que si M. Cabet était à Bruxelles, nous l'assignerions là; sans doute, et je viens de dire que nous l'assignerions même à la Nouvelle-Orléans; mais cela n'implique pas que nous dussions le suivre par delà la civilisation dans les déserts, sur les bords du Mississippi.

Nous avons fait ce que nous devions faire, ce que la Cour de cassation nous dit de faire. Nous avons assigné M. Cabet au domicile qu'il avait dans l'année de la perpétration du délit.

On se préoccupe beaucoup de M. Cabet qu'on n'a pas mission de défendre. On nous dit : Mais où signifiez-vous le jugement par défaut que vous allez rendre contre lui ? Ce sera encore à son ancien domicile à Paris. Au parquet ? On sait quel est notre usage dans certaines circonstances. Quand nous savons qu'un condamné par défaut n'a pu, matériellement, avoir connaissance du jugement, il est arrivé qu'après un an, deux ans, nous avons admis son opposition; qu'on ne s'inquiète donc pas tant de M. Cabet, pour qui la justice ne veut pas être plus rigoureuse qu'elle ne l'est pour tout autre prévenu.

Quant à Krolkowski, oui, sans doute, la présence de M. Cabet pourrait être favorable à sa défense, mais cette présence lui manque, et nous avons prouvé qu'elle ne lui manque pas par notre faute; il est dans la position, qui n'est pas nouvelle, de tous les complices dont les auteurs principaux sont absents.

Nous persistons à dire, qu'en fait, M. Cabet ne peut être considéré comme ayant un domicile connu en Amérique autre que celui où il a été assigné; nous persistons à soutenir que ce que nous avons fait est ce qu'il fallait faire, ce que la Cour de cassation a voulu qui soit fait, et nous concluons au rejet des conclusions exceptionnelles.

Après une courte réplique de M. Henri Celliez, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Statuant sur les conclusions exceptionnelles présentées au nom de Krolkowski, « Attendu qu'aux termes de l'acte de société pour l'émigration icarienne, il en résulte que le siège de cette société est à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18; que Cabet, se disant gérant de ladite société, a été cité à ce domicile de fait; que, dès lors, la citation a été régulièrement donnée; « Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions posées par Krolkowski, ordonne qu'il sera plaidé au fond; « En conséquence, donne défaut contre Cabet, et, pour en adjuger le profit, « Attendu qu'il est articulé et qu'il résulte des documents de la cause que Cabet est actuellement absent et éloigné de Paris, et qu'il n'a pu être averti à temps pour se présenter, et qu'à cet effet il y a lieu d'accorder un délai suffisant; que c'est le cas de remettre aussi à l'égard de Krolkowski, prévenu de complicité, qui a réclamé ce délai dans l'intérêt de sa défense; « Remet la cause en l'état, et pour être fait droit, au jeudi 27 septembre prochain, sans citation nouvelle. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par arrêté du président de la République, en date du 20 juin, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer

(Pas-de-Calais), M. Couture, procureur de la République près le siège de Laon, en remplacement de M. Martel, démissionnaire; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Alexandre, procureur de la République près le siège de Dragnignan, en remplacement de M. Couture, appelé à d'autres fonctions; Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), MM. Théodore-Ambroise Blampignon et Robin, avocats, en remplacement de MM. Boucher et Pelé de Saint-Maurice, appelés à d'autres fonctions; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Germain-Désiré Léon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Deménil, décédé; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. P. Perre-Alphonse-Joseph Evrard, avocat, en remplacement de M. Bagneris, appelé à d'autres fonctions; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Adolphe-Auguste Courant, avocat, en remplacement de M. Dieudonné, démissionnaire par suite de sa nomination aux fonctions de conseiller de préfecture.

Le même arrêté contient la disposition suivante : M. Fouquerand, ancien juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte d'Or), est nommé juge honoraire au même siège.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

Par suite de l'instruction à laquelle donne lieu l'attentat du 13 juin, des mandats d'arrêt ont été décernés contre MM. Toussenet et François Vidal, hommes de lettres, et contre le sieur Culman, étudiant. Ces mandats ont été exécutés hier au café du Théâtre-Français. La veille, on a arrêté à Boulogne le sieur Carrette, fabricant de produits chimiques. Dans la perquisition faite à son domicile, on a saisi un grand nombre d'écrits et imprimés parmi lesquels on remarque une épître à Caussidière, un projet de décret rétablissant le divorce, un projet de république rouge, une circulaire électorale sollicitant les suffrages des citoyens en faveur de sa candidature à l'Assemblée législative, etc. Il y a quelques mois, M. Carrette avait voulu établir un club à Boulogne. Après avoir rempli les formalités prescrites par le décret du 28 juillet dernier, il avait annoncé par affiches placardées dans l'étendue de la commune l'ouverture de ce club; le commissaire de police s'y rendit à l'heure fixée et ne trouva que le président avec lequel il resta à peu près seul pendant une demi-heure; il ne se présenta dans cet intervalle que les six ou sept ouvriers de M. Carrette; mais bientôt une cinquantaine de jeunes gens envahirent la salle, reprochèrent au président de vouloir mettre le désordre dans la commune et proférèrent contre lui des menaces qu'ils auraient pu être réalisés, si le commissaire de police ne s'était empressé d'imposer son autorité; il parvint heureusement à les calmer, et la séance fut levée sans collision avant d'avoir été ouverte.

Nous avons déjà annoncé que des étrangers non naturalisés avaient été arrêtés revêtus de l'uniforme de la garde nationale; deux de ces individus, portant les galons de caporal, étaient parvenus par l'intimidation à décider une dizaine de gardes nationaux de deux communes de la banlieue à les accompagner jusqu'au boulevard Saint-Martin, d'où ces gardes nationaux, après les avoir perdus dans la foule, s'étaient empressés de s'éloigner. Ce fait a engagé les magistrats instructeurs à faire procéder à une enquête pour rechercher les titres et qualités de toutes les personnes revêtues de l'uniforme de la garde nationale, arrêtées dans les colonnes dites de la manifestation le 13. Cette enquête vient d'être terminée; il en est résulté que la grande majorité de ces personnes portaient illégalement l'uniforme de la garde nationale; un certain nombre se trouve sous le coup d'incapacités déterminées par la loi; d'autres n'ont jamais figuré sur les contrôles actifs, et d'autres enfin, au nombre desquels plusieurs portaient l'uniforme d'officiers, ont cessé de faire partie de la garde nationale immédiatement après les événements de juin 1848, époque à laquelle les compagnies auxquelles ils appartenaient ont été licenciées.

Par un arrêté en date du 19 de ce mois, M. le ministre de l'intérieur a nommé une commission chargée de constater les dégâts commis, le 13 juin, dans les imprimeries de MM. Boulé et Cross.

Cette commission est composée de MM. Victor Hugo, Vavin, Bixio, membres de l'Assemblée législative, J.-B. Baillié et F. Didot. M. Paul Jullerand, sous-chef de bureau de la librairie, remplit les fonctions de secrétaire.

Le sieur Léoutre, gérant du journal la Réforme, a emprunté, en 1845, au sieur Balde une somme de 66,000 francs, pour parfaire le cautionnement de 100,000 francs exigé par la loi. Au mois de mars 1849, M. Balde a voulu retirer ses fonds du Trésor public, et il invoquait aujourd'hui, par un récépissé renvoyé à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, le privilège de second ordre qu'il avait sur le cautionnement du journal. On devait ordonner, selon sa requête, la remise immédiate de la somme de 66,000 fr. lui appartenant. Mais, depuis 1845, le cautionnement a subi de nombreuses atteintes, et aujourd'hui encore seize oppositions existent, dont quelques-unes pour paiement de dommages-intérêts prononcés au profit des tiers par les Tribunaux. Est-il suffisant, comme le disait M. Balde, de déposer à la caisse des dépôts et consignations la somme de 33,000 fr. appartenant à M. Léoutre, gérant, sans s'inquiéter de la nature des oppositions et de leur importance, ou bien faut-il reconnaître que les lois des 9 juin 1819 et 28 juillet 1828 consacrent tout le cautionnement à la garantie des dommages-intérêts prononcés par la justice? C'est cette dernière opinion qui a implicitement adopté le Tribunal, en repoussant la demande de M. Balde. (Plaidans, M<sup>re</sup> Migeon pour M. Balde; M<sup>re</sup> Dard pour les créanciers opposants.)

Un capitaine du 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, portant un nom illustre dans les fastes militaires, vient d'être mis en arrestation, par ordre supérieur, à cause de la conduite qu'il aurait tenue dans les événements du 13 juin. On impute au capitaine Kléber, signalé dans son régiment par l'exaltation de ses opinions politiques, d'avoir, étant sous les armes, manifesté des sentiments hostiles au Gouvernement et sympathiques au mouvement insurrectionnel. On l'accuse non seulement d'avoir abandonné son poste au moment du combat, mais encore d'avoir excité sa compagnie à défendre la cause des insurgés.

Une instruction judiciaire a été requise par le général commandant la division contre ce capitaine, qui a été écroué à la prison militaire de l'Abbaye. L'information a été aussitôt commencée par l'un de MM. les capitaines-rapporteurs instructeurs près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

La femme Leduc, âgée de soixante ans, rentière, demeurant à Paris, rue St-Georges, 31, étant traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de jeunes filles mineures au-dessous de l'âge de vingt et un ans.

Déjà, en 1846, cette femme a été condamnée à deux mois d'emprisonnement pour avoir tenu une maison de jeu clandestine. Ce qui aggrave, s'il est possible, le délit reproché à la femme Leduc, c'est qu'elle a des moyens d'existence bien suffisants, et qu'elle n'avait pas besoin pour vivre de l'ignoble industrie à laquelle elle se livrait. Le Tribunal, sur les conclusions de M. Saillard, avocat de la République, a condamné la femme Leduc à six mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Un commissaire de police a saisi ce matin une somme très importante qui paraît avoir été soustraite dans les caisses publiques du grand-duché de Bade, et envoyée à Paris par le gouvernement insurrectionnel.

La nouvelle de la mort du roi Charles Albert ne s'est heureusement pas confirmée. Le Risorgimento de Turin annonce que les médecins ont conseillé à S. M. d'aller se fixer dans l'île de Madère, parce que sa santé n'éprouvait pas d'amélioration. Le prince de Carignan se disposerait, d'après la feuille de Turin, à se rendre auprès de son père à Oporto.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE. — Lyon, 20 juin. — On lit dans le Courrier de Lyon :

Dans la soirée du 17, le nommé Antoine Doizi, fusilier au 22<sup>e</sup> de ligne, étant entré dans une maison publique du cours Vendôme, à la Guillotière, Beguet, le chef de l'établissement, après quelques paroles haineuses, s'élança sur ce fatigué, un couteau à la main, et l'eut infailliblement tué, si ce militaire n'était parvenu à s'enfuir.

Moins heureux que ce dernier, deux militaires ont été trouvés assassinés le matin, près du fort de Loyasse; l'un appartient au 19<sup>e</sup> de ligne, l'autre à l'escadron des guides.

La perversité incorrigible et obstinée de quelques misérables qui n'ont rien à perdre continue à compromettre la tranquillité de notre ville et la sûreté des gens paisibles par des actes d'agression et de vengeance, dont la seule conséquence est de causer un légitime et dangereux sentiment d'exaspération chez les militaires en butte à ces criminelles attaques.

Hier, vers neuf heures et demie du soir, un événement tragique est arrivé sur la grande place de la Croix-Rouge. Des groupes assez nombreux stationnaient en ce moment au devant du poste qui garde la barrière des Bernardines, auprès des fondations du nouveau pavillon qui se construit contre le rempart, et qui paraît porter ombrage à la partie turbulente de la population du quartier.

Deux coups de feu ont tout à coup retenti, tirés, suivant les uns, de la foule; suivant d'autres, d'une maison située à l'angle sud de la place; suivant d'autres, des cheminées, et les balles ont sifflé au travers du poste. L'alerte est aussitôt donnée; les militaires ripostent par quelques coups de fusil, dont l'un casse la jambe à un enfant de douze ans, au devant du café Parisien; un pompier, qui travaillait sur un toit à éteindre un feu de cheminée, est effleuré par la balle d'un autre. Un détachement sort de la caserne au pas de course et fait des perquisitions sans résultat dans plusieurs boutiques du voisinage. Un passant, d'une tournure suspecte, et étranger, dit-on, à la localité, est arrêté. Pendant la tête, il proteste, résiste et veut se dérober par la fuite aux militaires qui l'escortent. Un coup de feu est dirigé sur lui; il tombe pour ne plus se relever.

Nous n'avons, au moment où nous traçons ces lignes, aucun détail sur le malheureux qui a succombé; nous ne pouvons savoir, par conséquent, s'il était pour quelque chose dans l'agression dont le poste a été l'objet, s'il a été victime de son imprudence ou d'une conduite coupable.

Mais les véritables criminels ne sont-ils pas ceux qui, par ces inqualifiables agressions, par de lâches guet-apens, viennent jeter la perturbation et l'alarme au milieu d'une grande ville; qui ne se rendent pas seulement coupables d'une tentative d'assassinat sur les militaires qu'ils attaquent directement, mais qui sont en outre les meurtriers de leurs compatriotes et de leurs frères, qui tombent parfois victimes de ces actes de vengeance dont les véritables auteurs savent presque toujours se soustraire au châtiement qu'ils ont mérité.

Hier, vers six heures et demie du soir, un certain émoi se manifestait sur la place des Terreaux et aux abords de l'Hôtel-de-Ville. Bientôt on a eu l'explication de cette émotion. Une colonne de prisonniers marchant quatre de front, escortée par la troupe de ligne, est sortie par la grande porte. Voici quel était l'ordre du cortège : en tête et en queue, un détachement de hussards, le sabre au poing et un autre d'infanterie; de chaque côté une haie de fantassins et de cavaliers alternant ensemble.

Cette troupe s'est dirigée par les quais du Rhône vers le pont de la Guillotière qu'elle a traversé, se rendant, à ce qu'on a pu prouver, vers le fort de La Mothe ou vers celui de la Vitirolère. La foule qui se pressait sur son passage est restée silencieuse, et ne s'est livrée à aucune démonstration pour ou contre les prisonniers.

Le bruit courait ce matin qu'un faible poste, placé sur les hauteurs dans le quartier de l'ouest, avait été égorgé; ce bruit avait même pris une certaine consistance, et on s'en entretenait dans les groupes avec indignation. Nous avons dû aller aux renseignements, et nous avons appris avec une vive satisfaction que le fait est inexact. Ce qui a pu faire naître ce bruit, c'est l'assassinat très réel des deux soldats que nous mentionnons aujourd'hui.

Un fort détachement de gendarmerie à cheval et de chasseurs de Vincennes a amené hier à l'Hôtel-de-Ville, dans le milieu de la journée, un convoi d'un certain nombre de fusils de munitions, et quelques prisonniers. On disait que ce convoi provenait de Miribel et des communes limitrophes du département de l'Ain.

Le conseil municipal de la ville de Lyon, mu par un sentiment de reconnaissance pour l'armée et d'humanité pour les victimes innocentes du 15 juin, a décidé, dans sa séance d'hier 19 juin, sur la proposition de M. le maire, qu'une souscription serait ouverte sous les auspices de la ville pour venir en aide aux militaires blessés, aux familles de ceux qui sont morts en défendant nos institutions, et aux innocentes victimes des événements du 15 juin.

Le conseil, sur la demande du maire, a ouvert cette souscription en y inscrivant la ville pour une somme de 10,000 fr.

L'individu tué avant-hier aux portes de la Croix-Rouge, après les trois qui virent du factionnaire, avait adressé à ce militaire, à la suite du troisième, les plus grossières injures.

On écrit de Mâcon, 17 juin : « Ici nous avons éprouvé le contre-coup de Paris et de Lyon, et si le succès de l'ordre se fut fait attendre dans cette dernière ville, nous aurions été aux prises avec les rouges de Mâcon et ceux des campagnes. »

On dit que 10,000 paysans s'étaient donné rendez-vous ici au premier tocsin qui serait sonné.

Depuis avant-hier, la population en blouse s'était accrue et se montrait fort menaçante. Hier matin, au départ du 48<sup>e</sup> pour le paquebot, une lutte sanglante a failli éclater entre les troupes qui s'embarquaient pour Lyon et des attroupements de 4 à 500 émeutiers qui les huaient et les provoquaient sur le port.

Un adjudant-major ayant adressé quelques mots énergiques a été frappé et jeté à terre. On s'est saisi alors de plusieurs portefaix. L'attitude des rassemblements devenant de plus en plus menaçante, il a fallu un grand déploiement de forces pour conduire en prison les trois hommes arrêtés. La garde nationale a été avertie à domicile vers une heure, et, dans l'une des compagnies les mieux disposées pour l'ordre, cinq fusiliers, trois officiers et un caporal se sont rendus sur la place d'armes; les autres compagnies ont fait défaut. Vers le milieu du jour, on a su que dans plusieurs églises, à quelques lieues de Mâcon, dans le sens de Cluny, le tocsin avait été sonné pendant la nuit, et que des bandes de paysans s'étaient mises en marche. L'une d'elles s'était campée sur un coteau qui domine la ville, attendant un dernier signal.

Cinq hommes ont voulu intimider les curés de Mâcon et se faire donner les clés des églises qu'on avait eu la précaution de faire fermer dès le matin. Nous n'avions que le dépôt du 17<sup>e</sup> de ligne, composé de 300 hommes, une demi-batterie d'artillerie, 150 hommes et une compagnie du génie de 150 hommes, en tout 600 hommes. A trois heures, on a convoqué, par billets, les gardes nationales à domicile, et 60 hommes se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville. On les a distribués en quatre postes aux entrées de la ville. Pendant ce temps, le 2<sup>e</sup> léger est arrivé de Lyon, d'où on l'avait fait partir précipitamment. La joie des attroupements est devenue manifeste à la vue des fusils dont on espérait s'emparer sans peine. Tout semblait donc conspirer hier, vers quatre heures du soir, pour amener une lutte sanglante. Les nouvelles de Lyon ont été le seul obstacle, et lorsqu'on s'attendait à une collision pour la nuit, les meneurs ont engagé chacun à rentrer chez soi, promettant une revanche pour plus tard. La ville a été alors dans le plus grand calme.

Des mandats d'arrêt ont été lancés contre les principaux meneurs de la tentative d'insurrection. Sont poursuivis en justice pour ce délit : MM. Guerrin, Péronet, Bailliat fils, Ordinaire, Fontaine et Charpentier. Tous sont en fuite, à l'exception des deux premiers qui ont été incarcérés, ainsi que MM. Gavioli, médecin, et Duthion, homme d'affaires, tous deux d'Azé.

On lit dans la Gazette d'Auvergne et du Bourbonnais, journal de Clermont-Ferrand, du 19 juin :

« Dimanche au soir, les officiers d'un bataillon du 10<sup>e</sup> furent prévenus de venir coucher au quartier; même ordre fut donné aux officiers de cavalerie. A minuit, un détachement d'infanterie et de cavalerie prenait sans bruit la route de Beaumont, escortant M. le commissaire de police de Clermont, muni de pouvoirs administratifs. A une heure du matin, le village de Beaumont est investi; à deux heures et demie, à l'aube du jour, les habitants sont réveillés par un roulement de tambours. Nos lecteurs se représenteront facilement le tableau pittoresque d'une pareilleaubade.

Le commissaire de police, revêtu de ses insignes, lit aux habitants accourus sur la place publique un arrêté de M. le préfet de Clermont qui dissout la garde nationale, et requiert, sous deux heures, la remise de toutes les armes. Le citoyen Maradeix, maire de Beaumont, se plaint de la brutalité de cette mesure, qui assimile ses administrés à de véritables insurgés. M. le commissaire de police lui fait comprendre facilement que toutes les mesures sont prises pour que force reste à la loi.

Pendant ces explications, les paysans s'empressaient de décharger leurs fusils en l'air et de venir les déposer sur une charrette pour ce requise.

Quatre-vingt-seize fusils leur avaient été délivrés sous l'administration de M. Dujardin Beaumetz, et cent cinq ont été ramenés à la préfecture.

Ces mesures ont été plus que justifiées par l'attitude hostile d'une partie de la population armée de Beaumont, pendant ces derniers événements.

Nous nous exprimons de féliciter M. le préfet de cet acte d'énergie qui est un gage de sécurité pour la localité; tous les bons citoyens verront avec plaisir l'administration se dessiner avec autant d'intelligence que de vigueur pour le maintien de l'ordre.

Nous pouvons affirmer que certains maires des communes rurales favorisaient outre mesure à leurs administrés des achats de poudre. L'un de ces maires avait délivré une autorisation d'achat de dix kilogrammes de poudre, sous prétexte que l'acheteur était souvent en voyage et que c'était pour sa défense personnelle.

Belleville, 21 juin 1849.

Monsieur le rédacteur, A chacun la responsabilité de ses œuvres. S'il est juste que les exaltés qui ont compromis la légion d'artillerie soient signalés à l'animadversion de tous les honnêtes gens, ne serait-il pas bien pénible aussi que les hommes d'ordre que cette légion possédait en grand nombre, et notamment tout l'escadron que j'ai eu l'honneur de commander, soient confondus dans la juste réprobation qui pèse sur les batteries qui ont pris part à l'insurrection?

Aucune des batteries du 8<sup>e</sup> escadron n'ayant ce reproche à se faire, je viens, au nom et pour l'honneur de cet escadron, solliciter de votre obligeance et de votre impartialité l'insertion de ma lettre dans l'un de vos plus prochains numéros.

Voici ce qui s'est passé dans mon escadron : Prévoyant ce qui allait arriver, et connaissant bien l'esprit de mes batteries, notamment des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup>, je suis allé trouver M. le général Perrot, à l'état-major, deux jours avant la journée du 13 juin, afin de mettre ces batteries avec les deux pièces et les munitions que j'avais à Saint-Denis à sa disposition, pour combattre l'insurrection si elle venait à éclater.

Aussi, durant toute la journée du 13, d'après les ordres que j'avais donnés, mes batteries n'ont-elles pas quitté leurs localités et leurs mairies respectives, où elles ont fait leur service avec la 1<sup>re</sup> légion de la banlieue, attendant toujours les ordres que le général pouvait nous envoyer d'un instant à l'autre, et que nous étions bien résolus à exécuter, je vous le promets, si nous avions eu l'honneur de les recevoir.

Eugène THIRSON, Ex-commandant du 8<sup>e</sup> escadron de l'artillerie de la Seine, 2, rue des Moulins, à Belleville.

La Société d'Economie charitable vient de clore le concours qu'elle avait ouvert en 1847 sur la question des substances; adoptant à l'unanimité les conclusions qui lui ont été présentées par M. A. de Romanet, membre du conseil-général de l'agriculture, rapporteur de la commission nommée à cet effet, la Société a distribué les prix dans l'ordre suivant :

Le prix de 1,200 francs, offert par M. de Cormenin, a été décerné à M. Louis MARCHAL, ingénieur des ponts-et-chaussées à Péronne. (Somme);

Le prix de 500 francs, accordé par M. le ministre de l'agriculture, a été remporté par M. LANCELLOT, de Bourges (Cher).

Enfin, M. Alix SAUZEAU, des Deux-Sèvres, a obtenu une mention honorable.

Le Rapport sur le concours, publié par la Société d'Economie charitable, se trouve au bureau des Annales de la Charité, rue de Grenelle-St-Germain, 49.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Table with columns for 'BULLETIN DU CHOLERA', 'Paris - Journée du lundi 18 juin 1849', and 'Mouvement des hôpitaux et hospices civils'.

Table with columns for 'Admis pendant la journée', 'Sortis', 'Décédés', and 'Restant le soir'.

Table with columns for 'Mouvement des hôpitaux militaires', 'Existant le matin', 'Admis pendant la journée', 'Sortis', 'Décédés', and 'Restant le soir'.

Table titled 'Bourse de Paris du 22 Juin 1849. AU COMPTANT.' with columns for various financial instruments and their prices.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON A TERRAIN A CRÉTEIL. Etude de M. MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits-Augustins, 6.

Paris MAISON A CHATILLON. Etude de M. CULLERIER, avoué à Paris, rue Harley-Palais, 20.

Paris MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Paris MAISON rue TIXERANDERIE. Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. JOUSS, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4.

Paris PROPRIÉTÉ RUE DE MONTEUIL. Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

Paris MAISON A BELLEVILLE. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Paris MAISON MAISON-BLANCHE. Etude de M. Leon BOUÏSSAN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Paris 2 MAISONS AUX THERNES. Etude de M. GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. GALLARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère.

Paris TERRAIN A BEAUJON. Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.

Paris 2 MAISONS A MONTROUGE. Etude de M. MIGEON, avoué, rue des Bons-Enfants, 21.

Paris BIENS IMMEUBLES. Vente de biens immeubles dépendant de la maison d'Orléans.

Versailles MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. PEERT, avoué à Versailles.

l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles. D'une MAISON DE CAMPAGNE récemment construite.

Montreuil PLUSIEURS JARDINS. Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

CANDIDATS, PUBLICITÉ, ÉLECTIONS, Liste générale (SEINE ET DÉPARTEMENTS).

UN jeune homme de trente ans, pouvant disposer d'un capital de 50,000 francs, désirerait entrer comme associé dans une maison de commerce.

TRADUCTION DE TOUTES LANGUES. Bureau place de la Bourse, 12, au 2°.

TOQUES MÉCANIQUES. M. Duchêne aîné, fabricant de chapeaux.

GOUTTES ANTICHOLOÉRIQUES. Du Dr INOZEMCOW, de Moscou.

PUNAISES, INSECTO-MORTIFÈRE, 2 f. Composé de 20 ans.

appelé chaque jour au Palais de Justice, est devenu un habitué de la salle des Pas-Perdus.

M. Duchêne aîné a eu la pensée d'obvier à cet inconvénient, en fabriquant des toques mécaniques.

LES DENTS SEYMOUR de leur inventeur chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione.

ROB BOYVEAU-LAFFEYEUR, seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de sauleperrille.

TRADUCTION DE TOUTES LANGUES. Bureau place de la Bourse, 12, au 2°.

TOQUES MÉCANIQUES. M. Duchêne aîné, fabricant de chapeaux.

GOUTTES ANTICHOLOÉRIQUES. Du Dr INOZEMCOW, de Moscou.

PUNAISES, INSECTO-MORTIFÈRE, 2 f. Composé de 20 ans.

ÉLECTIONS. - CANDIDATS.

Table with columns for 'Allier', 'Ardeche', 'Bouch.-du-Rh.', 'Calvados', 'Charente-Inf.', 'Cotes-du-Nord', 'Drôme', 'Eure-et-Loir', 'Gers', 'Hérault', 'Jura', 'Loir-et-Cher', 'Nièvre', 'Nord', 'Orne', 'Rhône', 'Saône-et-Loire', 'SEINE', 'Seine-et-Marn.', 'Seine-et-Oise', 'Vienne (Haute)', 'Yonne'.

VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN-VINCENT BULLY. Ce vinaigre, le type des vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'eau de Cologne.

LA SEULE FABRIQUE DE LA VÉRITABLE EAU DE BOTOT. Balsamique et spiritueuse, connue depuis si longtemps.

SAVON-PONCE POUR BLANCHIR ET ADOUCIR LES Mains. Entrepôt gén., r. J.-J. Rousseau, 5.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS. Etude de M. BORDEAUX, avocat agréé, rue Thévenot, 21, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur LAMPERIERE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris.

Décès et Inhumations. Du 23 Juin 1849. - Mlle de Solliers, rue Tronchet, 15.